

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-079

R-4000-2017

20 juillet 2017

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance relative aux réponses données par le Distributeur à certaines demandes de renseignements

Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel

Intervenants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);

Association québécoise du propane (AQP);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} mars 2017, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (le Programme).

[2] Le 6 mars 2017, le Distributeur dépose une demande amendée, en vertu des articles 31 (5°), 34 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[3] Le 24 mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-037² par laquelle elle reconnaît les intervenants au dossier et accorde au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la décision, un compte d'écart et de report (CÉR) pour y comptabiliser les coûts du Programme encourus en 2017.

[4] Le 30 mars 2017, le Distributeur dépose une demande réamendée ainsi que la preuve à son soutien.

[5] Le 11 mai 2017, le Distributeur dépose au dossier un complément de preuve.

[6] Le 30 mai 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-058³ sur le cadre d'examen du dossier, la demande de SÉ-AQLPA de tenir une audience, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[7] Le 7 juin 2017, le Distributeur dépose le complément de preuve requis par la décision D-2017-058.

[8] Le 19 juin 2017, les intervenants et la Régie font parvenir leurs demandes de renseignements (DDR) au Distributeur qui y répond le 7 juillet 2017.

[9] Les 10 et 11 juillet 2017, la FCEI et le ROEE déposent leurs contestations relatives à certaines réponses à leurs DDR.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2017-037](#).

³ Décision [D-2017-058](#).

[10] Le 11 juillet 2017, après avoir constaté une erreur de numérotation, le Distributeur dépose une version révisée de ses réponses aux DDR de la FCEI. Le 14 juillet 2017, il dépose ses commentaires sur les contestations formulées par la FCEI et le ROÉÉ.

[11] Le 18 juillet 2017, considérant les potentiels amendements à venir en fonction de ses contestations, le ROÉÉ demande des instructions à la Régie concernant le dépôt de son mémoire.

[12] La présente décision traite des demandes d'ordonnances formulées par la FCEI et le ROÉÉ portant sur réponses du Distributeur à certaines questions de leur DDR et fixe un nouvel échéancier.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 CONTESTATIONS DE LA FCEI

[13] La FCEI conteste les réponses d'Hydro-Québec aux questions 2.20, 2.24, 2.38, 2.25, 2.33, 2.36, 2.39, 2.41 et 2.44⁴ de sa DDR 1.

[14] La Régie note que, dans sa réponse aux contestations, le Distributeur apporte des éléments additionnels aux questions 2.20 (3.3)⁵, 2.24 (4.3) et 2.38 (5.6)⁶ afin de clarifier certaines réponses fournies à la FCEI.

[15] Après avoir pris connaissance des précisions apportées par le Distributeur à ces trois questions, la Régie considère qu'il a répondu aux questions 2.20 (3.3), 2.24 (4.3) et 2.38 (5.6) de la FCEI. **Les contestations de la FCEI pour les réponses reçues à ces questions sont donc rejetées.**

⁴ Numérotation fournie dans les pièces [B-0025](#) et [C-FCEI-0007](#).

⁵ Dont la réponse renvoie à la réponse à la question 3.1 de la pièce [B-0031](#), p. 15.

⁶ Les numéros entre parenthèses correspondent à ceux des pièces [C-FCEI-0006](#) et [B-0031](#).

[16] La FCEI conteste les réponses reçues du Distributeur pour ses questions 2.25 (4.4), 2.33 (5.1), 2.36 (5.4), 2.39 (6.1), 2.41 (7.1) et 2.44 (7.4)⁷. Le Distributeur refuse de répondre à ces questions car il estime avoir déjà fourni suffisamment d'informations. La FCEI est en désaccord sur ce point. Selon elle, il demeure impossible pour la Régie et les intervenants de reproduire les calculs du Distributeur et donc de bien comprendre les hypothèses qui sous-tendent les analyses produites par ce dernier. Or, ces renseignements sont essentiels pour une bonne compréhension des impacts du Programme.

[17] En réponse aux questions 2.25 (4.4), 2.33 (5.1), 2.36 (5.4), 2.39 (6.1), 2.41 (7.1) et 2.44 (7.4)⁸, le Distributeur répond qu'il « *juge que le niveau de détail demandé excède ce qui est requis aux fins de l'analyse du présent dossier* ». Il ne croit pas que le rôle des intervenants consiste à tenter de reproduire ses calculs. Il ne croit pas non plus qu'il y a un besoin de procéder à un tel exercice pour comprendre les hypothèses ou la méthodologie utilisée. Enfin, selon lui, une telle approche ne serait pas de nature à favoriser un allègement du processus réglementaire.

[18] Pour la question 2.36 (5.4), il réfère également à la réponse fournie à la question 3.1.1 de la DDR n° 1 de la Régie⁹.

[19] Le rôle des intervenants consiste à éclairer la Régie sur les divers enjeux qu'elle doit examiner. Ils ne peuvent remplir ce rôle auprès de la Régie si les renseignements fournis par le demandeur sont incomplets ou obscurs. Dans ce dernier cas, ils peuvent demander des renseignements supplémentaires pour bien comprendre et analyser la preuve déposée. Ainsi, bien que leur rôle ne soit pas spécifiquement de reproduire les calculs du Distributeur, cela peut s'avérer nécessaire. L'allègement réglementaire passe donc par une preuve complète, claire et transparente.

[20] En ce qui a trait aux questions 2.36 (5.4), 2.41 (7.1) et 2.44 (7.4), la Régie comprend que la FCEI tente de reproduire les calculs afin, probablement, de tester la justesse de ceux-ci. La FCEI n'a pas été plus loquace sur les motifs pour lesquels ces informations sont essentielles.

⁷ Les numéros entre parenthèses correspondent à ceux des pièces [C-FCEI-0006](#) et [B-0031](#).

⁸ Les numéros entre parenthèses correspondent à ceux des pièces [C-FCEI-0006](#) et [B-0031](#).

⁹ Pièce [B-0022](#), p. 12.

[21] Ceci dit, sur ce point précis de tester la preuve, les questions 3.1 à 3.4 de la Régie, auxquelles le Distributeur réfère en partie dans ses réponses, visent aussi à obtenir davantage d'informations sur la composition des coûts et des revenus additionnels du Programme. Ainsi, en réponse à sa question 3.1.1, le Distributeur précise qu'il a calculé des coûts évités spécifiques à chacun des cas types et présente les hypothèses pour le cas type 3 (édifice à bureaux de 9 400 m²).

[22] La Régie juge que les réponses fournies par le Distributeur à ses questions 3.1.1 et 3.3.1 sont insatisfaisantes. En effet, le Distributeur fournit des explications pour un seul des quatre cas types, alors que les informations recherchées concernent les sources et les données des coûts d'approvisionnements et des prix unitaires de l'ensemble des coûts et de l'ensemble des revenus. **La Régie ordonne donc au Distributeur de compléter ses réponses en fonction des autres cas types.**

[23] À cet égard, la Régie considère aussi que la réponse du Distributeur à sa question 3.2, laquelle renvoie à sa réponse 3.1.1, est insatisfaisante puisqu'elle ne concilie pas les données fournies au tableau 3 de la pièce B-0018¹⁰ avec le coût unitaire d'approvisionnements additionnels utilisé aux tableaux 4 et 6 de la pièce B-0018¹¹. **En conséquence, elle ordonne au Distributeur d'expliquer le calcul du coût unitaire indiqué aux tableaux 4 et 6 de la pièce B-0018 à partir des données du tableau 3 de cette même pièce.**

[24] En l'absence de précision de la FCEI sur ses besoins, la Régie s'attend à ce que les prochaines informations fournies par le Distributeur, en réponse aux présentes ordonnances, soient suffisantes pour répondre à l'objectif de comprendre comment les coûts et les revenus ont été établis, de manière à apprécier la rentabilité du Programme. La Régie considère que ces compléments de réponses devraient répondre aux questions 2.36 et 2.41 de l'intervenante.

[25] **En conséquence, la Régie rejette les contestations de la FCEI pour les réponses reçues à ses questions 2.36 et 2.41.**

[26] En ce qui a trait à la question 2.44 de la FCEI, la Régie rappelle au Distributeur qu'elle a donné cet exemple d'analyse de sensibilité lors de la rencontre préparatoire du

¹⁰ Pièce [B-0018](#), p. 16, tableau 3.

¹¹ Pièce [B-0018](#), p. 17 et 18.

18 mai 2017¹². Elle croit toujours que cette information est pertinente. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de compléter sa réponse à la question 2.44.**

[27] La Régie note que les questions 2.25 (4.4), 2.33 (5.1) et 2.39 (6.1) de la FCEI visent à obtenir le détail mensuel, sur l'horizon du Programme, des informations recherchées. En l'absence de précisions de la part de la FCEI sur ses besoins, la Régie considère que l'intervenante n'a pas justifié un tel niveau de détail. **En conséquence, la Régie rejette les contestations de la FCEI pour les réponses reçues à ses questions 2.25, 2.33 et 2.39.**

2.2 CONTESTATIONS DU ROEÉ

[28] Le ROEÉ conteste les réponses obtenues aux questions 1.5, 3.1, 5.1 et 6.2.

[29] La Régie note que, dans sa réponse aux contestations du ROEÉ, le Distributeur apporte des éléments additionnels aux questions 1.5, 3.1 et 5.1 afin de clarifier certaines réponses fournies au ROEÉ.

[30] Après avoir pris connaissance des précisions apportées par le Distributeur à ces trois questions, la Régie considère que le Distributeur a répondu aux questions 1.5, 3.1 et 5.1 du ROEÉ. **Les contestations du ROEÉ pour les réponses reçues à ces questions sont donc rejetées.**

[31] En ce qui a trait à la question 6.2 du ROEÉ et à la réponse obtenue du Distributeur, la Régie partage l'avis de ce dernier. Cette question déborde du cadre d'examen établi par la décision D-2017-058 de la Régie. **La contestation du ROEÉ pour cette réponse reçue à sa question 6.2 est donc rejetée.**

¹² Pièce [A-0011](#), p. 47 et 48.

3. ÉCHÉANCIER

[32] La Régie établit le calendrier suivant pour les réponses aux DDR et le dépôt des compléments aux mémoires du ROEÉ et de la FCEI.

21 juillet 2017, 12 h	Dépôt de la preuve complète du ROEÉ
24 juillet 2017, 12 h	Dépôt des compléments de réponses du Distributeur
27 juillet 2017, 12 h	Dépôt de la preuve complète de la FCEI

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d'ordonnance;

REJETTE les contestations pour les questions 2.20 (3.3), 2.24 (4.3), 2.25 (4.4), 2.33 (5.1), 2.36 (5.4), 2.38 (5.6), 2.39 (6.1) et 2.41 (7.1) de la FCEI et 1.5, 3.1, 5.1 et 6.2 du ROEÉ;

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions 3.1.1, 3.2 et 3.3.1 de la Régie et à la question 2.44 de la FCEI, conformément aux prescriptions de la section 2 de la présente décision;

ORDONNE aux parties de se conformer à l'échéancier fixé à la section 3.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Association québécoise du propane (AQP) représentée par M^e Michael Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.